

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 juin 2024 à 19h30  
sous la présidence de M. BURGER Marc

Date de convocation : 03 juin 2024

Nombre de conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 14  
Conseillers présents : 10  
Quorum : 8

Présents : M. BURGER Marc, Maire, Mme DINDINGER Elodie, M. ANTHONY Roger, M. DORCZYNSKI Maxime, M. ENSMINGER-HOLLINGER Julien, M. KURTZ Rémi, Mme SEEWALD Biljana, M. STUMPF Etienne, M. SUM Jean-Pierre, M. WASBAUER Raymond.

Absent excusé : Mme GUILLAUMÉ Audrey, M. MILBACH Yves,

Procuration : M. MILBACH Yves à M. ANTHONY Roger.

Absent non excusé : M. FAUTH Jonathan, M. KEMPF Thierry

En visioconférence : néant

Secrétaire de séance : Mme DINDINGER Elodie

### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Démission d'un conseiller municipal
3. Approbation du PV de la réunion du 22 mars 2024
4. Règlementation des clôtures
5. Signature de la convention avec l'ATIP : conformité et contrôle en A.D.S. (application du droit des sols)
6. Signature de la convention avec le GAEC DINTINGER
7. Signature de la convention avec le Souvenir Français
8. Devis pour la rénovation de l'éclairage du stade
9. Proposition d'aménagement de la réduction de vitesse dans le village
10. Remboursement de frais avancés
11. Renouvellement du contrat de l'adjoint d'animation territorial à la cantine garderie
12. Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet non titulaire à la cantine garderie
13. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
14. Sécurisation de la maison UFER Suzanne
15. Point sur les loyers impayés

16. Divers :

- transport méridien
- organisation élections européennes
- loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Il propose de faire une minute de silence en la mémoire de M. WAHL Roger, Maire de WOLFSKIRCHEN décédé le 02 juin 2024.

**2024-37/5.2 Désignation d'un secrétaire de séance :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de désigner Mme DINDINGER Elodie, secrétaire de séance pour ce jour et de changer lors de chaque réunion.

M. STUMPF Etienne rejoint l'assemblée à 19h45.

**2024-38/5.6 Démission d'un conseiller municipal :**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de Mme GUILLAUME Audrey de vouloir démissionner de ces fonctions de conseillère municipale en raison de son désaccord avec le fonctionnement du conseil municipal, de l'absence de cohésion et de travail d'équipe, de défaut d'exploitation et de reconnaissance des ressources et compétences de certains membres, du manque de discrétion sur la diffusion d'un courriel diffusé aux membres du conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la démission de Mme GUILLAUME Audrey et de ne pas la remplacer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'accepter la démission de Mme GUILLAUME Audrey de son poste de conseillère municipale,

- de ne pas remplacer Mme GUILLAUME Audrey.

#### **2024-39/9.1 Approbation du PV de la réunion du 22 mars 2024 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la réunion du 22 mars 2024.

#### **2024-40/2.2 Règlementation des clôtures :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12,  
Vu la Carte Communale approuvée le 30 avril 2004,

Considérant que le Code l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés

Considérant que l'article R 421-12 d) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de s'assurer du respect des règles fixées préalablement à l'édification des clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuels de contentieux.

Le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de soumettre l'édification de clôtures mitoyennes, séparatives ou en limite de propriété à une procédure de déclaration préalable conformément à l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, pour les constructions futures à compter de la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité,
- de limiter la hauteur des clôtures en dur, des grillages et plantations ou clôtures végétales à 2,00 mètres. Les clôtures pourront être constituées d'un muret dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m par rapport au niveau de la rue. Ce dispositif pourra être surmonté de divers matériaux tels que par exemple grillage simple torsion de couleur verte ou grise, de panneaux gris ou verts, de palissade en bois, haie vive... à l'exception d'une clôture en dur. Sont également acceptés les panneaux décoratifs en acier Corten ainsi que les gabions. Tout autre matériau est à proscrire ou sera soumis à une étude particulière.

Cette décision ne modifie en rien les articles 670 à 673 du code civil relatifs à la distance de plantations des arbres et arbustes en limite de propriété (0,50 mètres ou 2 mètres).

#### **2024-41/1.4 Signature de la convention avec l'ATIP : conformité et contrôle en ADS (application du droit des sols) :**

Dans le cadre du pouvoir de police en matière d'urbanisme, le Maire est garant du respect des règles d'urbanisme, des autorisations qui sont délivrées.

La mission « conformité et contrôle en ADS » que propose l'ATIP consiste à un accompagnement technique, administratif et juridique de la commune et plus particulièrement du Maire en tant qu'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme dans le processus de contrôle du respect de ces règles.

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de WEISLINGEN a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 22 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

- **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **d'approuver** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».
- **de prendre acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :
  - Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
  - La commune à la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
    - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
    - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
    - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
    - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

### **2024-42/3.6 Signature de la convention avec le GAEC DINTINGER :**

Dans le cadre la mise à disposition des deux parcelles pour l'installation de la citerne souple, par le GAEC DINTINGER, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y lieu de signer une convention d'occupation des dites parcelles et en fixer les conditions.

Le Maire présente la convention au Conseil Municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le GAEC DINTINGER.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention d'occupation des parcelles,
- d'autoriser le Maire à signer la convention.

### **2024-43.8.9 Signature de la convention avec le Souvenir Français :**

L'une des missions du Souvenir Français est d'animer la vie commémorative en rassemblant les différentes générations.

Cette mission a été accomplie lors de la cérémonie du 8 mai 2024 par les élèves de la classe de Mme BOURGARD Delphine où les enfants ont chanté et ont lu le poème sur la liberté qu'ils ont créé dans le cadre du concours de poésie proposé par le Souvenir Français.

Le Comité du Souvenir Français propose la réalisation d'un drapeau spécifique avec le logo de la Commune et de l'école qui sera présent lors des cérémonies.

Le Maire présente la convention de don entre le Souvenir Français et la Commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention de don d'un drapeau associatif entre le Souvenir Français et la Commune de Weislingen,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, le devis pour la fabrication du drapeau ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **2024-44/1.4 Devis pour la rénovation de l'éclairage du stade :**

Suite au passage des membres de la Commission de District des Terrains et Installations Sportives en mars dernier, il a été constaté que l'éclairage du terrain de foot n'est pas conforme et insuffisant sur les 4 angles du terrain.

Le Maire a contacté la société Est-Réseaux pour l'établissement d'un devis. Le montant des travaux s'élève à 19.231,40 € HT soit 23.077,68 € TTC.

Le Maire propose au Conseil Municipal de contacter une autre entreprise afin d'avoir un comparatif, de solliciter les aides financières afin de réduire le coût des travaux de rénovation de l'éclairage.

M. KURTZ Rémi propose de solliciter l'entreprise STOCK de Dehlingen pour un autre devis. La dépense sera prévue en budget 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Maire à contacter une seconde entreprise,
- d'autorisation le Maire a solliciter les aides financières afin de réduire le coût des travaux,
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2025.

#### **2024-45/8.3 Proposition d'aménagement de la réduction de vitesse dans le village**

Lors de la réunion du 09 juin 2023 il a été décidé de mettre des marquages au sol pour le stationnement de véhicules afin de limiter la vitesse des voitures dans la rue principale et la grand'rue.

Suite à la réception d'un mail de la CEA sur le nouveau dispositif des amendes de police, la mairie a pris contact avec le responsable de l'unité technique de Sarre-Union. Ce nouveau dispositif subventionne notamment les travaux d'aménagement de parking et stationnement le long des routes départementales à hauteur de 40%.

M. ZEHR a fait parvenir une fiche technique avec des propositions d'aménagement de parking dans la rue principale et la grand'rue. Ces aménagements comportent des panneaux de présignalisation.

Le Maire propose au Conseil Municipal de contacter des entreprises susceptibles d'effectuer ce genre de travaux afin d'avoir un chiffrage plus juste.

M. STUMPF Etienne propose de demander un devis avec le système de ralentissement des « coussins berlinois », ce qui permettrait aux engins agricoles de passer aisément sans crainte de détériorer les panneaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention) des membres présents :

- d'autoriser le Maire à contacter des entreprises afin d'obtenir des devis pour les travaux,
- d'autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la CEA,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **2024-46/7.10      Remboursement de frais avancés :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'ouvrier communal, M. WAGNER Raphaël a utilisé son nettoyeur haute pression personnel pour le nettoyage de l'abri bus dans le cadre des travaux de réaménagement de la boîte à livres. Le nettoyeur haute pression communal étant en panne. Lors de l'utilisation son nettoyeur est aussi tombé en panne. Etant donné que la commune ne pouvait pas acheter les pièces sur le site internet de Karcher, M. WAGNER Raphaël les a commandé.

Le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser la somme de 71,16 € relative à l'achat des pièces pour le nettoyeur haute pression.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de rembourser le montant de 71,16 € à Mme WAGNER Raphaël,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **2024-47/4.2      Renouvellement du contrat de l'adjoint d'animation territorial à la cantine garderie :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de l'adjoint d'animation territorial contractuel pour les fonctions d'agent de la cantine garderie et de facturation arrive à échéance le 03 septembre 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le contrat pour la période du 04 septembre 2024 au 03 septembre 2025 à raison de 17,50/35<sup>ème</sup>. La rémunération sera basée sur la grille indiciaire d'adjoint d'animation territorial. Le temps de travail sera annualisé.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :



- de reconduire le contrat de l'adjoint d'animation territorial contractuel à raison de 17,50/35<sup>ème</sup> du 04 septembre 2024 au 03 septembre 2025,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de travail ainsi que toutes les pièces relatives à cette embauche.

#### **2024-48/4.2 Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire à temps non complet à la cantine garderie :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat aidé de l'agent de la cantine garderie ne pourra être reconduit étant donné que la personne n'est pas un public prioritaire et que la commune n'est pas une structure prioritaire également.

Les critères de sélection de France Travail ont changé et le taux de subventionnement est diminué significativement pour arriver actuellement à 30%.

Face à ces critères, il faut se rendre à l'évidence que la commune ne pourra plus bénéficier des contrats aidés pour l'embauche des personnes à la cantine garderie.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un second poste d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps non complet et que le temps de travail sera annualisé.

Le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation contractuel à raison de 16,50/35<sup>ème</sup> pour une durée d'un an, soit du 02 septembre 2024 au 01 septembre 2025.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de créer un poste d'adjoint d'animation contractuel à raison de 16,50/35<sup>ème</sup> du 02 septembre 2024 au 01 septembre 2025,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement de l'agent contractuel,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette embauche.

#### **2024-49/4.5 Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place lors de la réunion du 01 décembre 2017. Dans cette délibération ne figure pas la filière animation.

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le régime indemnitaire en y ajoutant la filière animation et en modifiant les montants maxi dans la limite du plafond individuel annuel réglementaire.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat »,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 01 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024 relatif à la révision des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime a vocation à se substituer, dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes (IAT-IEMP...). Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Dans notre commune les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints d'animation.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités de critères dans cette délibération et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Périodicité de versement de l'IFSE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

En cas d'absence, et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congé de maternité ou de paternité ou d'adoption,

L'IFSE sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **Détermination de groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupe de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle d'après les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ; Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

### **CATEGORIE B**

REDACTEURS		IFSE		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	0	17 480 €

### **CATEGORIE C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		IFSE		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	0	11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES		IFSE		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Agent communal polyvalent	11 340 €	0	11 340 €
GRUPE 2	Agent d'entretien des locaux	10 800 €	0	10 800 €

ADJOINTS D'ANIMATION		IFSE		
GROUPE	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GROUPE 1		11 340 €	0	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'animation Agent d'animation et de gestion	10 800 €	0	10 800 €

### **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Le CIA n'est pas obligatoire. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA viendra nécessairement en supplément de l'IFSE touchée par les agents.

Le CIA sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités de critères dans cette délibération et fera l'objet d'un arrêté.

### **Périodicité de versement du CIA**

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Réexamen du montant du CIA**

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

### **Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

En cas d'absence, et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congé de maternité ou de paternité ou d'adoption.

Le CIA sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

## Détermination de groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupe de fonctions au vu des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
  
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

### CATEGORIE B

REDACTEURS		CIA		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	0	2 380 €

### CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		CIA		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Secrétaire de mairie	1 260 €	0	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES		CIA		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1	Agent communal polyvalent	1 260 €	0	1 260 €
GRUPE 2	Agent d'entretien des locaux	1 200 €	0	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION		CIA		
GROUPES	FONCTIONS	Plafond individuel annuel réglementaire	Montant mini	Montant maxi
GRUPE 1		1 260 €	0	1 260 €
GRUPE 2	Agent d'animation Agent d'animation et de gestion	1 200 €	0	1 200 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### **2024-50/9.1 Sécurisation de la maison UFER Suzanne :**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait parvenir un courrier à Mme UFER Suzanne demeurant 2 rue de la liberté pour la rendre attentive à la situation préoccupante de l'état de la toiture de sa maison. En effet, l'avancée de la toiture sur la partie grange menace de s'écrouler sur le trottoir et la voie publique (trottoir + route).



Lors d'une récente entrevue, Mme UFER Suzanne a précisé qu'elle n'a pas les moyens financiers pour réparer la toiture de sa maison et qu'elle n'a pas d'assurance habitation. A la date du 4 juin 2024, le Maire a revu Mme UFER, laquelle déclare ne pas avoir ouvert, ni lu le courrier remis en main propre le 31 mai 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre des étais afin de maintenir la toiture pour qu'elle ne s'affaisse pas d'avantage.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'interdire le passage sur le trottoir devant la maison de Mme UFER Suzanne
- de mettre en place la signalisation adéquate,
- de solliciter un expert avant d'entamer la procédure ordinaire de mise en sécurité.

### **2024-51/3.3 Point sur les loyers impayés :**

Lors de la dernière réunion, le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de paiement jusqu'à la prochaine séance, aux deux locataires afin de régulariser leur situation des loyers impayés.

L'un d'eux a effectué des versements, sa dette a diminué.

Le second locataire a payé deux loyers consécutifs afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'assistante sociale mais les charges 2022 et 2023 restent impayées à ce jour.

Le Maire propose au Conseil Municipal de contrôler et surveiller régulièrement ces deux locataires afin qu'ils réduisent leur dette.

### **2024-52/8.7 Divers :**

- **Transport méridien :**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a assisté à une réunion organisée en avril dernier par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en partenariat avec la Région Grand Est au sujet du transport scolaire lors de la pause méridienne.

Jusqu'à ce jour et afin de permettre aux territoires de s'organiser, la Région Grand Est a fait le choix de continuer à assurer les trajets sur le temps méridien et donc, de prendre en charge en intégralité les coûts induits. Pour les territoires souhaitant conserver un transport scolaire méridien, les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport méridien s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Le montant à la charge du RPI est de 8.432 € TTC. Ce montant est calculé pour l'année scolaire 2023/2024, il est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer en fonction de l'offre réellement effectuée chaque année.

A la date du 17 mai 2024, la commune réceptionne un mail de la Région indiquant que compte tenu des observations remontées, il y a lieu d'adapter la méthodologie et de reporter l'application des dispositions du règlement des transports scolaires concernant la pause méridienne.

**2024-53/9.1 Divers :**

- **Organisation des élections Européennes 9 juin 2024 :**

Suite à la démission de Mme GUILLAUME Audrey, le Maire demande si une personne peut la remplacer dans la tranche horaire de 10h à 12h.

M. ANTHONY Roger est volontaire pour la remplacer.

**2024-54/2.2 Divers :**

- **Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal Officiel du

11 mars 2023. La loi est entrée en vigueur le 12 mars 2023. Son objectif est de favoriser le déploiement des énergies renouvelables afin de lutter contre le dérèglement climatique.

Cette loi prévoit que les communes sont chargées de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables au sein de leurs territoires. Ces zones doivent permettre d'identifier les zones favorables à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Les communes sont chargées d'organiser une concertation du public puis de prendre une délibération identifiant les zones d'accélération.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la réunion publique au 11 octobre 2024.

Tous les points à l'ordre du jour sont traités, le Maire fait un tour de table des conseillers.

M. ANTHONY Roger suggère de reconduire la manifestation « octobre rose » le 6 octobre 2024. Il demande aux conseillers des idées d'animations.

Le Maire clôt la séance à 23h00.

Weislingen, le 11 juin 2024

Le secrétaire de séance,  
DINDINGER Elodie

Le Maire,  
Marc BURGER

